

Département de l'Ain

Culoz-Béon, le 27 novembre 2024

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 3.3 Locations

Objet : Avenant n°4 au bail consenti au profit de l'Etat pour les logements de la gendarmerie
Décision n° 2024-17

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le bail du 20 mars 2020 entre la SEMCODA, l'Etat et la Commune de Culoz-Béon pour les logements de la gendarmerie,

Vu les avenants n°1, 2 et 3 au bail du 20 mars 2020,

Considérant l'erreur de plume à corriger concernant la date de fin du bail du 20 mars 2020 entre la SEMCODA, l'Etat et la Commune de Culoz-Béon pour les logements de la gendarmerie : d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, le bail devrait s'achever au 31 décembre 2026 et non pas 2027,

Considérant la nécessité de signer un avenant n°4 au bail pour corriger cette erreur de plume,

DECIDE :

Article 1 :

Est autorisée la signature de l'avenant n°4 au bail du 20 mars 2020 entre la SEMCODA, l'Etat et la Commune de Culoz-Béon pour les logements de la gendarmerie.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Compte-rendu en sera donné lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE

